

Lycée Polyvalent tertiaire Nelson MANDELA

Saint-Benoît



CONVENTION DE STAGE BTS

Année universitaire 2019-2020

Conclue entre

	Raison sociale:					
Organisme d'accueil						
	Adresse: ATOUTPC'S					
	Code postal _ SARI au Capital de 200 000 caso					
	Domaine d'activités 97440 Saint André 97440 Saint André 199440 Saint					
ani	© 0262 © 0692					
Org	Représenté(e) par <u>LADERVACPATRICH</u> Fonction: Gerat					
no a	Mél (impératif): Contact @ atout pc , for					
rise	Adresse du lieu de stage Aroct Pos St André					
Entreprise ou	Code postal] - 4 0					
En	Tuteur de stage : MMAC AC					
Établissement	Lycée Polyvalent Nelson Mandela 69 Chemin Pinguet, BP 123, 97470 SAINT BENOIT, + 0262 92 96 81, & ce.9741233x@ac-reunion.fr Représenté par M. SAUNIER Olivier, Proviseur Relations Ecole-Entreprise: M. COCLET, directeur délégué aux enseignements technologiques et professionnels philippe.coclet@ac-reunion.fr					
e e	Nom MANUEL Prénom Gérall					
agiaii	D. I. D. A. D. A. D. A. V. Tree-cal					
	Date de naissance $ \underline{0} \underline{1} \underline{0} \underline{1} \underline{1} \underline{0} \underline{2} \underline{5} $ Classe $\underline{B}TSSION$					
'e st	Adresse personnelle					
eleve st	Adresse personnelle					
L'eleve stagiaire						

Diplôme préparé : BTS Services Informatiques aux Organisations

Dates de Stage: 08 juin 2020

os of fullet 2020

Vu le code du travail, notamment ses articles D.4153-41 à D.4153-44 et D.4153-46, Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 331-1 à 15, L. 333-5, D. 337-1 à 4 et R. 421-8 à 36,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement en date du 02/07/2015 approuvant la convention-type et autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention relative aux périodes de formation en entreprises conforme à la convention-type

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Obiet de la convention

La présente convention règle les rapports de l'organisme d'accueil avec l'établissement d'enseignement et le stagiaire.

Article 2 - Objectif du Stage

Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant(e) acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil.Le programme est établi par l'établissement d'enseignement et l'organisme d'accueil en fonction du programme général de la formation dispensée.

Cf. ANNEXE PEDAGOGIQUE et son document « Entente Pédagogique »

Article 3 - Modalités du stage

La durée hebdomadaire de présence du stagiaire dans l'organisme d'accueil est stipulée dans l'ANNEXE HORAIRES de ladite convention, sur la base d'un temps complet. Si le stagiaire majeur doit être présent dans l'organisme d'accueil la nuit, le dimanche ou un jour férié, il en est fait précisément mention en justifiant cette demande particulière.

Article 4 - Accueil et encadrement du stagiaire

Le stagiaire est suivi par l'enseignant référent désigné dans la présente convention ainsi que par le service de l'établissement en charge des stages, bureau du Chef de Travaux. Le tuteur de stage désigné par l'organisme d'accueil dans la présente convention est chargé d'assurer le suivi du staglaire et d'optimiser les conditions de réalisation du stage conformément aux stipulations pédagogiques définies en ANNEXE PEDAGOGIQUE.

Le stagiaire est autorisé à revenir dans son établissement d'enseignement pendant la durée du stage pour y suivre des cours demandés explicitement par le programme, y subir des Contrôles en Cours de Formation ou pour participer à des réunions (ex. Conseils de Classe...) ; les dates sont portées à la connaissance de l'organisme d'accueil par l'établissement.

L'organisme d'accueil pourra autoriser le stagiaire à se déplacer à ces seules conditions d'avertissement par anticipation de l'établissement de formation.

Toute difficulté survenue dans la réalisation et le déroulement du stage, qu'elle soit constatée par le stagiaire ou par le tuteur de stage, doit être portée à la connaissance de l'enseignant-référent et de l'établissement d'enseignement afin d'être résolue au plus vite. Les modalités d'encadrement, de suivi et d'évaluation du stage sont ainsi précisées de façon explicite dans l'ANNEXE PEDAGOGIQUE ci-jointe.

Article 5 - Durée du travail - Gratification-Avantages

Artice 3 - Duree du travair - Graincation-Avaitages

En France, lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non, celui-ci fait obligatoirement l'objet d'une gratification, sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises et pour les stages relevant de l'article L4381-1 du Code de la santé publique.

Le montant horaire de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L.241-3 du Code de la Sécurité sociale. Une convention de branche ou un accord professionnel peut définir un montant supérieur à ce taux.

La gratification due par un organisme de droit public ne peut être cumulée avec une rémunération versée par ce même organisme au cours de la période concernée.

La gratification est due sans préjudice du remboursement des frais engagés par le stagiaire pour effectuer son stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration. l'hébergement et le transport.

L'organisme peut décider de verser une gratification pour les stages dont la durée est inférieure ou égale à deux mois. En cas de suspension ou de résiliation de la présente convention, le montant de la gratification due au stagiaire est proratisé en fonction de la durée du stage effectué.

La durée donnant droit à gratification s'apprécie compte tenu de la présente convention et de ses avenants éventuels, ainsi que du nombre de jours de présence effective du/de la stagiaire dans l'organisme.

Le montant de cette gratification est précisée dans l'ANNEXE FINANCIERE & SOCIALE qui suit.

Article 5 bis - Accès aux droits des salariés / Avantages (organisme de droit privé en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises): Le stagiaire bénéficie des protections et droits mentionnés aux articles L.1121-1, L.1152-1 et L.1153-1 du Code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés.

Le stagiaire de route de la prise de la route l'indivinier aux articles L.112-11, L.1102-11 du Code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L.3262-1 du Code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L.3261-2 du même code. Le stagiaire accède aux activités sociales et culturelles mentionnées à l'article L.2323-83 du Code du travail dans les mêmes conditions que les salariés. D'autres avantages éventuellement accordés peuvent être mentionnés dans l'ANNEXE FINANCIERE & SOCIALE.

Article 5ter - Accès aux droits des agents - Avantages (Organisme de droit public en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises)

Les trajets effectués par le stagiaire d'un organisme de droit public entre leur domicile et leur lieu de stage sont pris en charge dans les conditions fixées par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Le stagiaire accueilli dans un organisme de droit public et qui effectue une mission dans ce cadre bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement temporaire selon la réglementation en

Est considéré comme sa résidence administrative le lieu du stage indiqué dans la présente convention. D'autres avantages éventuellement accordés peuvent être mentionnés dans l'ANNEXE FINANCIERE & SOCIALE.

Article 6 - Régime de protection sociale

Pendant la durée du stage le stagiaire reste affilié à son régime de Sécurité sociale antérieur.

Les stages effectués à l'étranger sont signalés préalablement au départ du staglaire à la Sécurité sociale lorsque celle-ci le demande.

Pour les stages à l'étranger, les dispositions suivantes sont applicables sous réserve de conformité avec la législation du pays d'accueil et de celle régissant le type d'organisme d'accueil.

6-1 Gratification d'un montant maximum de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale :

La gratification n'est pas soumise à cotisation sociale.

Le stagiaire bénéficie de la législation sur les accidents de travail au titre du régime étudiant de l'article L. 412-8 2° du Code de la Sécurité sociale. En cas d'accident survenant au stagiaire soit au cours d'activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur les lieux rendus utiles pour les besoins du stage et pour les étudiants en médecine, en chirurgie dentaire ou en pharmacie qui n'ont. pas un statut hospitalier pendant le stage effectué dans les conditions prévues au b du 2^e de l'article L. 418-2, l'organisme d'accueil envoie la déclaration à la Caisse primaire d'assurance maladie ou la caisse compétente (voir adresse en ANNEXE FINANCIERE & SOCIALE) en mentionnant l'établissement d'enseignement comme employeur, avec copie à l'établissement d'enseignement.

6.2 - Gratification supérieure à 15 % du plafond horaire de la Sécurité sociale :

Les cotisations sociales sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 15 % du plafond horaire de la Sécurité sociale.

L'étudiant bénéficie de la couverture légale en application des dispositions des articles L. 411-1 et suivants du code de la Sécurité sociale. En cas d'accident survenant au stagiaire soit au cours des activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur des lieux rendus utiles pour les besoins de son stage, l'organisme d'accueil effectue toutes les démarches nécessaires auprès de la Caisse primaire d'assurance maladie et informe l'établissement dans les meilleurs délais

6.3 - Protection maladie du/de la stagiaire à l'étranger

1) Protection issue du régime étudiant français

- pour les stages au sein de l'Espace économique européen (EEE) effectués par des ressortissants d'un État de l'Union européenne, ou de la Norvège, de l'Islande, du Liechtenstein ou de la Suisse, ou encore de tout autre État (dans ce dernier cas, cette disposition n'est pas applicable pour un stage au Danemark, Norvège, Islande, Liechtenstein ou Suisse), l'étudiant doit demander la Carte européenne d'assurance maladie (CEAM).
- pour les stages effectués au Québec par les étudiant(e)s de nationalité française, l'étudiant doit demander le formulaire SE401Q (104 pour les stages en entreprises, 106 pour les stages en université); dans tous les autres cas les étudiants qui engagent des frais de santé peuvent être remboursés auprès de la mutuelle qui leur tient lieu de Caisse de Sécurité sociale étudiante, au retour et sur

remboursement. Il est donc fortement conseillé aux étudiants de souscrire une assurance Maladie complémentaire spécifique, valable pour le pays et la durée du stage, auprès de l'organisme d'assurance de son choix (mutuelle étudiante, mutuelle des parents, compagnie privée ad hoc...) ou, éventuellement et après vérification de l'étendue des garanties proposées, auprès de l'organisme

d'accueil si celui-ci fournit au stagiaire une couverture maladie en vertu du droit local (voir 2^e ci- dessous).

2) Protection sociale issue de l'organisme d'accueil En cochant la case appropriée, l'organisme d'accueil indique ci-après s'il fournit une protection maladie au stagiaire, en vertu du droit local :

□ OUI : cette protection s'ajoute au maintien, à l'étranger, des droits issus du droit français.
□ NON : la protection découle alors exclusivement du maintien, à l'étranger, des droits issus du régime français étudiant). Si aucune case n'est cochée, le 6.3 − 1 s'applique.

6.4 Protection accident du travail du stagiaire à l'étranger

1) Pour pouvoir bénéficier de la législation française sur la couverture accident de travail, le présent stage doit : - être d'une durée au plus égale à 6 mois, prolongations incluses ;

- ne donner lieu à aucune rémunération susceptible d'ouvrir des droits à une protection accident de travail dans le pays d'accueil ; une indemnité ou gratification est admise dans la limite de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale (cf. point 5), et sous réserve de l'accord de la Caisse primaire d'assurance maladie sur la demande de maintien de droit ;

se dérouler exclusivement dans l'organisme signataire de la présente convention
 se dérouler exclusivement dans le pays d'accueil étranger cité.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'organisme d'accueil s'engage à cotiser pour la protection du stagiaire et à faire les déclarations nécessaires en cas d'accident de travail.

2) La déclaration des accidents de travail incombe à l'établissement d'enseignement qui doit en être informé par l'organisme d'accueil par écrit dans un délai de 48 heures.

3) La couverture concerne les accidents survenus :
- dans l'enceinte du lieu du stage et aux heures du stage ;

- sur le trajet aller-retour habituel entre la résidence du stagiaire sur le territoire étranger et le lieu du stage ; - dans le cadre d'une mission confiée par l'organisme d'accueil du stagiaire et obligatoirement par ordre de mission

- lors du premier trajet pour se rendre depuis son domicile sur le lieu de sa résidence durant le stage (déplacement à la date du début du stage) ; - lors du dernier trajet de retour depuis sa résidence durant le stage à son domicile personnel.

- 4) Pour le cas où l'une seule des conditions prévues au point 6.4-1/ n'est pas remplie, l'organisme d'accueil s'engage à couvrir le/la stagiaire contre le risque d'accident de travail, de trajet et les maladies professionnelles et à en assurer toutes les déclarations nécessaires.
- 5) Dans tous les cas:
 si l'étudiant est victime d'un accident de travail durant le stage, l'organisme d'accueil doit impérativement signaler immédiatement cet accident à l'établissement d'enseignement;
- si l'étudiant remplit des missions limitées en-dehors de l'organisme d'accueil ou en-dehors du pays du stage, l'organisme d'accueil doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour lui fournir les assurances appropriées

Article 7 - Responsabilité et Assurance

L'organisme d'accueil et le stagiaire déclarent être garantis au titre de la responsabilité civile.

Pour les stages à l'étranger ou outre-mer, le stagiaire s'engage à souscire un contrat d'assistance (rapatriement sanitaire, assistance juridique...) et un contrat d'assurance individuel accident.

Lorsque l'organisme d'accueil met un véhicule à la disposition du stagiaire, il lui incombe de vérifier préalablement que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par un étudiant.

Lorsque dans le cadre de son stage, l'étudiant utilise son propre véhicule ou un véhicule prêté par un tiers, il déclare expressément à l'assureur dudit véhicule et, le cas échéant, s'acquitte de la prime v afférente

Article 8 - Discipline

Le stagiaire est soumis à la discipline et aux clauses du règlement intérieur qui lui sont applicables et qui sont portées à sa connaissance avant le début du stage, notamment en ce qui concerne les horaires et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'organisme d'accueil.

Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'établissement d'enseignement. Dans ce cas, l'organisme d'accueil informe l'enseignant référent et l'établissement des manquements et fournit éventuellement les éléments constitutifs.

En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l'organisme d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage tout en respectant les dispositions fixées à l'article 9 de la présente

Article 9 - Couverture accidents du travail Congés - Interruption du stage

En France (sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises ou dans les organismes de droit public), en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celle prévues pour les salariés aux articles L. 1225-16 à L. 1225-28, L. 1225-37, L. 1225-37, L. 1225-46 du Code du travail.

Pour les stages dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de la durée maximale de 6 mois, des congés ou autorisations d'absence sont possibles. Les jours de congé autorisés ou modalités des congés et autorisations d'absence durant le stage seront précisés dans l'ANNEXE HORAIRES ci-dessous.

Pour toute autre interruption temporaire du stage (maladie, absence injustifiée...) l'organisme d'accueil averit l'établissement d'enseignement par courrier, courriel ou téléphone.

Toute interruption du stage, est signalée aux autres parties à la convention et à l'enseignant référent. Une modalité de validation est mise en place le cas échéant par l'établissement. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin du stage est possible afin de permettre la réalisation de la durée totale du stage prévue initialement. Ce report fera l'objet d'un avenant à la convention de

Un avenant à la convention pourra être établi en cas de prolongation du stage sur demande conjointe de l'organisme d'accueil et du stagiaire, dans le respect de la durée maximale du stage fixée par la loi (6 mois). En cas de volonté d'une des trois parties (organisme d'accueil, stagiaire, établissement d'enseignement) d'arrêter le stage, celle-ci doit immédiatement en informer les deux autres parties par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. La décision définitive d'arrêt du stage ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation.

Article 10 - Devoir de réserve et confidentialité

Le devoir de réserve est de rigueur absolue et apprécié par l'organisme d'accueil compte-tenu de ses spécificités. Le stagiaire prend donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues par eux pour en faire publication, communication à des tiers sans accord préalable de l'organisme d'accueil, y compris le rapport de stage. Cet engagement vaut non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. Le stagiaire s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'organisme d'accueil, sauf accord de ce dernier.

Dans le cadre de la confidentialité des informations contenues dans le rapport de stage, l'organisme d'accueil peut demander une restriction de la diffusion du rapport, voire le retrait de certains éléments confidentiels

Les personnes amenées à en connaître sont contraintes par le secret professionnel à n'utiliser ni ne divulguer les informations du rapport,

Article 11 - Propriété intellectuelle

Conformément au Code de la propriété intellectuelle, dans le cas où les activités du stagiaire donnent lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou la propriété industrielle (y compris un logiciel), si l'organisme d'accueil souhaite l'utiliser et que le stagiaire en est d'accord, un contrat devra être signé entre le stagiaire (auteur) et l'organisme d'accueil

Le contrat devra alors notamment préciser l'étendue des droits cédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés et la durée de la cession, ainsi que, le cas échéant, le montant de la rémunération due au stagiaire au titre de la cession. Cette clause s'applique quel que soit le statut de l'organisme d'accueil.

Article 12 - Fin de stage - Rapport - Evaluation

- 1) Attestation de stage: à l'issue du stage, l'organisme d'accueil délivre une attestation dont le modèle figure en annexe, mentionnant au minimum la durée effective du stage et, le cas échéant, le montant de la gratification perçue. Le stagiaire devra produire cette attestation à l'appui de sa demande éventuelle d'ouverture de droits au régime général d'assurance vieillesse prévue à l'art. L. 351-17 du Code de la Sécurité sociale :
- 2) Qualité du stage : à l'issue du stage, les parties à la présente convention sont invitées à formuler une appréciation sur la qualité du stage.

 Le stagiaire transmet au service compétent de l'établissement d'enseignement un document dans lequel il évalue la qualité de l'accueil dont il a bénéficié au sein de l'organisme d'accueil. Ce document n'est pas pris en compte dans son évaluation ou dans l'obtention du diplôme ou de la certification.
- 3) Évaluation de l'activité du stagiaire : à l'issue du stage, l'organisme d'accueil renseigne une fiche d'évaluation de l'activité du stagiaire qu'il retourne/remet à l'enseignant référent lors de la visite d'évaluation tel que précisé dans l'ANNEXE PEDAGOGIQUE.
- 4) Modalités d'évaluation pédagogique : le stagiaire devra lui-même fournir les éléments également précisés dans l'ANNEXE PEDAGOGIQUE à son enseignant référent dans le délai qui lui aura été indiqué. Il bénéficiera le cas échéant du nombre d'ECTS prévu par le cadre réglementaire de la formation suivie pour ce stage. 5) Le tuteur de l'organisme d'accueil ou tout membre de l'organisme d'accueil appelé à se rendre dans l'établissement d'enseignement dans le cadre de la préparation, du déroulement et de la validation du stage ne peut prétendre à une quelconque prise en charge ou indemnisation de la part de l'établissement d'enseignement.

Article 13 - Droit applicable - Tribunaux compétents

La présente convention est régie exclusivement par le droit français

Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la compétence de la juridiction française compétente.

ANNEXE PÉDAGOGIQUE & FINANCIÈRE (Les compétences sont détaillées pages 5 et 6)

Professeur référent	Tuteur dans l'organisme d'accueil
Nom et prénom: BOUGHLEM Rodoine	Nom et prénom: MMvn, Av
Fonction ou discipline:	Fonction: Commen
Tél: 0693452703	Téléphone: 0692 PIG92
Mail: <u>Mail: Madaine</u> , loughlem @ac-reunion.fr	Mail: Contact (a) about per fr
Rdv téléphonique :	same) Paulinesmainment ob entantiste on the
Visites:	

(conformément aux modalités de suivi votées au C.A. du lycée du 27 octobre 2015)

Nom de l'é	tudiant :			Classe: BtSSIO						
Hormis l'ac	ccès au restaura	versée au stagiaire (s par heure / jo nt d'entreprise ou titr le des salariés/agents	ur / mois (es-restaura	rayer les mention ints, aux éventue	ns inutiles) ls remboursements	des frais c	le transport et			
Assurance	Responsabilité	Civile de l'Etabliss	ement:	Assurance Responsabilité Civile de l'Organisme :						
Nom de l'A		AIF		Nom de l'Assureur :						
N° de contr	at: 28	32532 T	genz celt desire	N° de contrat : s d'accident (domicile du stagiaire sauf exception) :						
Caisse prin	naire d'assura	nce maladie à conta	cter en ca	s d'accident (do	micile du stagiaire	sauf excep	otion):			
HORAIRES Horaires journaliers de l'étudiant (sous réserve de modifications liées à l'organisation du travail ou aux intérêts										
pédagogio					1	ar Isa	Samedi			
	Lundi	Mardi	Mercr	edi Jeu , de	di Vendr	Constitution of the second	all the second second			
Matin	de 94 à 124	de à U	de à	à	à	à	le 6			
Après- midi	de lighty à 171132	de C	de à	de à	de de à	à	le &			
Total h/jour	/jour Think		8h		4	ph10				
- Tı	iculiers avec l'avail de nuit (durée de travail he accord de l'étudiant veuillez préciser les fériés suivants :	t stagiaire s horaires	majeur (à com et la fréquence	pléter par l'entrep hebdomadaires)					
- Tı	ravail le dimar	nche (veuillez précis	ser les hor	raires et la fréqu	ience) :					
	P.F.	Denne Conne		Fait le	13/0	2/ 20	20			
Le tu du sta	giaire de	eprésentant légal l'organisme d'accueil (signature et cachet)	(respo	iant-stagiaire nsable légal si mineur)	Le professeur référent		e proviseur du lycée nature et cachet)			
Tan de la companya de	199 Rue Ar 97440 Suir 9262 59 48 68 - F	PCAS e 200 000 €uros dropplis et André eax: 0262 92 46 76 0024 - APE: 2620Z	Al	and	Aijan	13	Le Proviseur Dilvier SAUNT BENDE			